

leur élection devra toujours, comme celle des autres, être validée par le Commissaire de la République.

ART. 41. Un juge titulaire et un juge suppléant indigène seront élus également pour les causes mixtes. Ces deux juges seront désignés à la pluralité des voix par la Cour des toohitu, dont ils devront être membres; et leur élection devra être soumise à l'approbation de S. M. la Reine et du Commissaire de la République.

ART. 42. Les fonctions de juges du tribunal de première instance et de commerce sont honorifiques.

ART. 43. Il y aura auprès de ce tribunal un greffier assermenté, nommé par le Commissaire de la République.

COMPÉTENCE.

ART. 44. Le tribunal de première instance et de commerce, jugeant en matière civile, connaîtra, en dernier ressort, des actions personnelles, mobilières, jusqu'à la valeur de 3,000 fr. de principal, et des actions immobilières jusqu'à 120 fr. de revenu. Pour toutes les actions d'une valeur supérieure, le tribunal ne prononcera qu'en premier ressort.

ART. 45. Ce tribunal prononcera en seconde instance sur les appels de jugements rendus par le juge de paix.

ART. 46. En matière commerciale, le tribunal connaîtra :

1° De toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants et marchands;

2° Des contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

ART. 47. Seront réputés actes de commerce tous ceux qui sont définis tels par le Code de commerce français.

ART. 48. Le tribunal de commerce jugera en dernier ressort toutes les demandes dont le principal n'excédera pas 3,000 fr.

ART. 49. En matière civile et commerciale, le tribunal prononcera en dernier ressort sur toutes les demandes dans lesquelles les parties auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel.

ART. 20. Les appels des jugements du tribunal de première instance et de commerce seront portés devant le Conseil de Gouvernement. Ce Conseil s'adjoindra, pour siéger comme Cour d'appel, deux assesseurs pris parmi les résidants si la cause est entre résidants; et si l'affaire est mixte, un des assesseurs sera remplacé par un assesseur indigène.

ART. 21. L'assesseur européen ou indigène qui devra siéger à la Cour d'appel sera désigné par les membres du Conseil de Gouvernement.

ART. 22. Les séances du tribunal, siégeant comme tribunal de pre-